

ENTENTE DE RÉSIDENCE ÉTUDIANTE – 2024/2025

La résidence du Collège Boréal
21 boulevard Lasalle
Sudbury, ON P3A 6B1

PRÉAMBULE

L'Entente de résidence étudiante est un contrat juridique qui décrit les obligations du Résident, de l'Établissement et du Directeur Général. Les conditions de cette entente ont été conçues pour assurer que les résidents bénéficient d'un milieu de vie communautaire sécuritaire et respectueux propice à la réussite scolaire. On s'attend à ce que les résidents respectent les droits et les privilèges d'autrui et se comportent de manière à promouvoir cet objectif. Dans le cadre du processus de demande de résidence en ligne, les résidents doivent lire et accepter les modalités de la présente entente avant de remplir leur demande. Les résidents sont priés de télécharger une copie de ce document et de l'enregistrer dans leurs dossiers. On recommande également aux résidents de partager une copie de ce document avec leurs personnes-ressources principale et secondaire identifiées dans le processus de demande. Dans certaines circonstances, le Directeur Général peut exiger qu'une copie papier de la présente entente soit signée et, dans ces circonstances, chacune des pages de la présente entente doit être paraphée par le résident.

1. INTRODUCTION

La présente entente est conclue le _____ 20__.

Entre : **Campus Living Centres Inc.** (le « Directeur Général »), agissant en tant qu'agent pour : **Collège Boréal** (l'« Établissement »),

Et : _____ (le « Résident »).

En fonction des engagements et des accords mutuels contenus dans la présente Entente de résidence étudiante (l'« Entente »), les parties s'engagent à respecter et accepter les éléments suivants :

1.01 Chambre. Le Directeur Général alloue au Résident un espace unique dans une unité résidentielle partagée dans la résidence appartenant à l'Établissement dénommé « **La Résidence du Collège Boréal** » (la résidence) pour la durée de la période. Le nombre de résidents qui partagent l'unité dépend de l'unité affectée au Résident.

1.02 Période. La période est fixée en considérant les semestres scolaires de l'Établissement et les jours d'emménagement et de déménagement de la résidence expliqués dans le **tableau 1**. Il existe trois types de périodes : (a) « année scolaire »; (b) « semestre d'hiver »; et (c) « semestre d'été ». Chacun de ces semestres commence à 8 h le jour d'emménagement et termine à 11 h, soit (i) le jour suivant la fin du dernier examen du semestre du Résident ou (ii) le jour de déménagement, selon le jour le plus tôt. L'année scolaire consiste en deux semestres au sein de l'Établissement, le « semestre d'automne » et le « semestre d'hiver ». La période de l'année scolaire ne comprend pas la période entre les semestres d'automne et d'hiver, ce qu'on appelle le « congé d'hiver ». Tout Résident actuel doit faire une demande de résidence pour chaque semestre d'été et chaque nouvelle année scolaire, l'admission est fondée selon le mérite, la réussite scolaire ou par loterie. Le Résident doit compléter la demande de résidence pour chaque session indiquée ci-dessous. Une nouvelle Entente de résidence étudiante sera émise pour correspondre avec chaque session conformément à la demande de résidence actuelle du Résident.

TABLEAU 1 : Périodes	Début (« jour d'emménagement »)	Fin (« jour de déménagement »)	Nombre total de jours dans la période
Semestre d'été 2024	5 mai 2024	17 août 2024	104
Année scolaire 2024-2025	31 août 2024	19 avril 2025	210
Semestre d'hiver 2025	4 janvier 2025	19 avril 2025	105
*Personnalisé par le Directeur Général			

1.03 Congé d'hiver. Le Résident peut faire une demande d'occuper une chambre pendant le congé d'hiver expliqué au **tableau 2**. Les demandes d'hébergement pendant le congé d'hiver seront mises à la disposition des résidents par le Directeur Général. Les demandes doivent être faites au plus tard le **1^{er} décembre à 17 h**. Si la demande du Résident est approuvée, il doit payer les frais (indiqués dans le **tableau 2**) lui accordant le droit d'habiter à la résidence pendant le congé d'hiver avant le congé d'hiver. La supervision est restreinte à la résidence pendant le congé d'hiver. Tous les services sont réduits ou suspendus. L'entretien et les réparations annuels peuvent aussi se produire à ce moment. Pour garantir la santé et la sécurité des résidents et des installations de la résidence, l'intention du Directeur Général est de limiter autant que possible le nombre de résidents lors de la période du congé d'hiver en n'acceptant que les personnes qui ont un besoin important d'hébergement. Si le Résident est hébergé à la résidence pendant le congé d'hiver

sans avoir donné d'avis écrit au Directeur Général, le Résident devra payer une somme de **35,00 \$** par jour pendant le congé d'hiver ou **300,00 \$** pour tout le congé d'hiver, exigible immédiatement.

TABLEAU 2 : Congé d'hiver	Début	Fin	Frais pour le congé d'hiver
Année scolaire 2024-2025	15 décembre 2024	3 janvier 2025	300 \$

1.04 Périodes prolongées. La période de cette entente peut être prolongée par le Directeur Général si le Résident fait une demande de prolongation par écrit conformément aux politiques publiées par le Directeur Général sur la prolongation de la période. Les prolongations sont sujettes à disponibilité. La priorité sera accordée aux résidents provenant de l'extérieur selon la distance et qui a un besoin réel d'hébergement ou qui étudient dans des programmes de formation générale ou d'orientation qui commencent tôt ou continuent au-delà de la période de résidence. Les prolongations peuvent aussi être accordées pour des programmes « d'emménagement tôt », « déménagement tardif » ou « résidence d'été » offerts par le Directeur Général. Les résidents qui sont accordés une prolongation sont assujettis aux frais indiqués au **tableau 3**. Tout Résident qui occupe une chambre à l'extérieur de la période sans l'approbation du Directeur Général est assujéti à des frais supplémentaires qui s'ajoutent à ceux indiqués dans le **tableau 3**.

TABLEAU 3 : Périodes prolongées	Début (« Emménagement tôt »)	Fin (« Déménagement tardif »)	Frais
Semestre d'été 2024	29 avril 2024	25 août 2024	35 \$/jour
Année scolaire 2024-2025	18 août 2024	28 avril 2025	35 \$/jour
Semestre d'hiver 2025	3 janvier 2025	27 avril 2025	35 \$/jour
*Personnalisé par le Directeur Général			

1.05 Confirmation des services et de la responsabilité du Directeur Général. Le Résident reconnaît que ni le Directeur Général ni l'Établissement ne tiennent lieu de parent en ce qui le concerne. La Résidence fournit un logement aux étudiants autonomes qui sont responsables de leurs besoins personnels et de leurs interactions avec les autres résidents et doivent en rendre compte; elle n'assure pas la garde en établissement. Le Directeur Général est responsable de l'entretien et du fonctionnement de la résidence. En consultation avec l'Établissement, le Directeur Général pourrait, de temps à autre, à son entière discrétion inconditionnelle, établir et (ou) modifier les politiques, protocoles et lignes directrices afin de respecter et faire respecter les normes qu'il a instaurées et qui font partie des normes de la vie communautaire résidentielle ou du code de conduite de l'établissement, s'il y a lieu. Ainsi, le Résident reconnaît et accepte qu'il est entièrement responsable de lire ces politiques, protocoles et lignes directrices (que le Directeur Général pourrait créer, modifier, réviser ou reformuler) et de s'y conformer, tels qu'ils figurent à : <https://collegeboreal.ca/vie-etudiante/la-residence-boreal/>

1.06 Conditions préalables à l'occupation. Le Résident ne peut pas occuper une chambre, sauf si (i) le Résident est actuellement inscrit et conserve son statut d'étudiant à temps plein avec l'Établissement; (ii) la présente entente est signée par le Résident et toutes les informations nécessaires sont fournies dans le Formulaire de renseignements de l'étudiant (le « FRE »); (iii) le dépôt de sécurité et le frais de dossier non remboursables à l'article 2.02 est payé en entier; (iv) tous les frais de résidence alors exigible sont payés en entier, tel qu'indiqué à l'article 2.03; (v) le Directeur Général a alloué une chambre au Résident et (vi) le Résident remplit toutes les conditions supplémentaires d'occupation établies par l'Établissement, y compris les conditions de vaccination.

1.07 Force majeure. Nonobstant toute indication dans la présente Annexe, si le Directeur Général ou l'Établissement est tardif ou entravé de bonne foi dans l'exécution d'une modalité, d'un engagement ou d'une action quelconque exigés aux présentes (y compris, sans s'y limiter, permettre l'occupation de la Chambre) à cause de grève ou de conflit de travail, d'incapacité de se procurer de matériel ou de services, de panne électrique, de lois ou règles restrictives du gouvernement, d'émeute, de révolte, de sabotage, de rébellion, de maladie, d'épidémie, de préoccupations pour la santé publique ou la sécurité, de guerre, d'acte de la nature ou d'autres raisons, du même caractère ou non, qui ne peuvent pas être reprochés au Directeur Général ou à l'Établissement, celui-ci est alors dispensé de l'exécution de la modalité, de l'engagement ou de l'action en question pour la période requise par le retard et la Partie concernée aura le droit de l'exécuter dans une période adéquate suivant le retard. Le Résident confirme ainsi qu'il comprend que le Directeur Général, en consultation avec l'Établissement, pourrait, à son entière discrétion inconditionnelle, modifier ou créer des politiques, protocoles et lignes directrices ou d'adapter les normes de la vie communautaire en résidence ou le code de conduite de l'établissement en vigueur afin de tenir compte de la ou des causes ou incidences de tel(s) retard(s).

1.08 Aucune cession. La présente entente et les droits et privilèges accordés au Résident en vertu de celui-ci ne sont pas cessibles par le Résident à autrui et le Résident ne peut pas sous-louer la chambre. Le Résident ne peut pas permettre l'utilisation de la chambre par une autre personne, autre qu'une personne désignée par le Directeur Général. La chambre et les services et installations de la résidence, y compris sans s'y limiter la boîte aux lettres, le téléphone, l'internet ou le réseau ne peuvent pas être utilisés à des fins commerciales.

1.09 Portée. Les modalités de cette entente s'appliquent à tous les résidents, pour la durée de leur séjour, peu importe si les dates du séjour sont en dehors des dates indiquées dans les **tableaux 1 ou 2**.

2. FRAIS DE RÉSIDENCE

2.01 Paiement des frais. Tous les montants payables par le Résident en vertu de la présente entente sont payables à « **CLC Boréal** » et le paiement doit être remis au Directeur Général. Tous les montants payables en vertu de la présente entente peuvent être payés en espèces, par chèque certifié, par traite bancaire, par mandat-poste, par virement bancaire, par carte de débit ou crédit ou en ligne, selon la désignation du Directeur Général. Les chèques personnels ne seront pas acceptés. Les résultats scolaires peuvent être retenus ou d'autres sanctions scolaires sont possibles pour le défaut de maintenir un compte financier à jour avec la résidence.

2.02 Dépôt de sécurité et frais de dossier non remboursables. Avant le premier versement de frais de résidence, le Résident doit payer un dépôt de sécurité (le « dépôt ») et un frais de dossier non remboursables (« le frais d'application »). Le dépôt sera tenue par le Directeur Général pour affecter aux coûts de réparation de dommages causés à la chambre, aux coûts de nettoyage supplémentaires et à tout montant impayé dû par le Résident en vertu de la présente entente. Le montant du dépôt est détaillé dans le **tableau 4**. Lors de la résiliation de cette entente, à condition qu'il n'y ait pas de réclamations de dommages, de nettoyage ou de montants impayés, le dépôt sera remboursé au Résident comme décrit à la **section 8**.

2.03 Frais de résidence. Le Résident doit payer les « frais de résidence » conformément aux frais et aux échéanciers de paiement indiqués au **tableau 4** pour le droit d'occuper une chambre pendant la durée de la période. Les **tableaux 2, 3 et 4** détaillent également des frais supplémentaires auxquels le Résident est assujéti, y compris le coût des périodes prolongées. Si le Directeur Général a besoin d'une copie papier de la présente entente, le Résident doit sélectionner une des options de l'Échéancier de paiement en paraphant l'option qu'il souhaite.

TABLEAU 4 : Frais et paiements	
1.	Le dépôt de sécurité pour le semestre d'été, l'année scolaire 2024-2025 et le semestre d'hiver 2025 est 250 \$.
2.	L'échéancier de paiement pour l'année scolaire 2024-2025 option b) comprends des frais d'administration non remboursable de 100 \$ et option c) comprends des frais d'administration non remboursable de 200 \$.
3.	Frais de dossier non remboursables 100 \$.
Semestre d'été 2024 — Échéancier de paiement - 2 Chambres	
(a)	2 800 \$ payable au plus tard le 15 avril 2024 à 17 h
(b)	3 000 \$ (une somme de 750 \$ payable le 15 avril 2024 à 17 h ou avant, une somme de 750 \$ payable le 15 mai 2024 à 17 h ou avant, une somme de 750 \$ payable le 15 juin 2024 à 17 h ou avant et une somme de 6750 \$ payable le 15 juillet 2024 à 17 h ou avant)
Année scolaire 2024-2025 – Échéancier de paiement - 2 Chambres	
(a)	7 310 \$ payable au plus tard le 15 juin 2024 à 17 h
(b)	7 410 \$ (une somme de 4 100 \$ payable le 15 juin 2024 à 17 h ou avant et une somme de 3 310 \$ payable le 30 septembre 2024 à 17 h ou avant)
(c)	7 510 \$ (une somme de 2 510 \$ payable le 15 juin 2024 à 17 h ou avant, une somme de 3 400 \$ payable le 30 septembre 2024 à 17 h ou avant, une somme de 1 600 \$ payable le 20 janvier 2025 à 17 h ou avant)
Semestre d'hiver 2025 — Échéancier de paiement - 2 Chambres	
(a)	3 655 \$ payable au plus tard le 1 décembre 2024 ou, si accepté après le 1er décembre 2024 , payable immédiatement .
(b)	3 755 \$ (une somme de 2 200 \$ payable le 1 décembre 2024 à 17 h ou avant et une somme de 1 555 \$ payable le 20 janvier 2025 à 17 h ou avant)
Année scolaire 2024-2025 – Échéancier de paiement - 1 Chambres	
(a)	8 000 \$ payable au plus tard le 15 juin 2024 à 17 h
(b)	8 100 \$ (une somme de 4 700 \$ payable le 15 juin 2024 à 17 h ou avant et une somme de 3 400 \$ payable le 30 septembre 2024 à 17 h ou avant)
(c)	8 200 \$ (une somme de 2 800 \$ payable le 15 juin 2024 à 17 h ou avant, une somme de 3 600 \$ payable le 30 septembre 2024 à 17 h ou avant, une somme de 1 800 \$ payable le 20 janvier 2025 à 17 h ou avant)

Semestre d'hiver 2025 — Échéancier de paiement – 1 Chambres

(a)	4 000 \$ payable au plus tard le 1 décembre 2024 ou, si accepté après le 1er décembre 2024 , payable immédiatement .
(b)	4 100 \$ (une somme de 2 400 \$ payable le 1 décembre 2024 à 17 h ou avant et une somme de 1 700 \$ payable le 20 janvier 2025 à 17 h ou avant)

Personnalisé par le Responsable 2024-2025 — Échéancier de paiement

(a)	Une somme de _____ \$, payable le _____ 20__ à 17 h ou avant
(b)	Une somme de _____ \$ dont _____ \$ est payable le _____ 20__ à 17 h ou avant et _____ \$ est payable le _____ 20__ ou avant

2.04 Taux non étudiants. Les frais de résidence payables en vertu de cette entente sont un taux étudiant exclusif aux étudiants à temps plein de l'Établissement. Si le Résident cesse d'être un étudiant à temps plein de l'Établissement, et il souhaite continuer à occuper une chambre : (i) le Résident doit soumettre une demande écrite au Directeur Général au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant la cessation des études à temps plein de l'Établissement, dont le Directeur Général peut accepter ou rejeter dans sa seule et entière discrétion, et (ii) si la demande est acceptée par le Directeur Général, le Résident doit payer dans les deux (2) jours ouvrables de réception de l'avis de cette acceptation (a) les frais de résidence (exigibles ou non) et (b) un frais supplémentaire égale à la différence entre (1) le produit du nombre de jours restant dans la période de cette entente à compter de deux (2) jours ouvrables après la date à laquelle le Résident a cessé d'être un étudiant à temps plein de l'Établissement et le taux quotidien de conférence alors chargé par le Directeur Général pour la chambre à la résidence, moins (2) les frais de résidence.

2.05 Intérêt. Tout montant payable par le Résident en vertu de la présente entente qui n'est pas payée peut être envoyé à une agence de recouvrement tierce. Au lieu des frais d'intérêt, le Directeur Général peut décider d'imposer des frais de retard.

2.06 Renonciation des frais. Rien dans la présente entente, y compris sans y limiter la saisie ou reprise de possession de la chambre par le Directeur Général, ne dégage le Résident de leur responsabilité pour le paiement en plein de tous les montants payables en vertu de la présente entente pour la période.

3. PROCÉDURES DE LA RÉSIDENCE

3.01 Procédure d'emménagement. Le Résident doit respecter toutes les heures, dates et procédures d'emménagement décrites par le Directeur Général. Le Résident sera avisé de la date et de l'heure que le Résident peut emménager dans la chambre. Si le Résident souhaite emménager avant le jour prévu, le Résident peut le faire au taux affiché par le Directeur Général et sujet aux disponibilités des chambres (détaillé dans les **tableaux 1 et 3**). Il faut prendre soin de déplacer les objets lourds pour éviter d'endommager les planchers, les murs, les portes et les cadres de portes et toute autre partie de la résidence. Le Résident est tenu de payer immédiatement au Directeur Général le coût de tout dommage à la chambre ou à la Résidence résultant de l'emménagement.

3.02 Procédure de déménagement. Avant (i) l'expiration de la période, ou (ii) la date que le Résident doit quitter la résidence (détaillé dans les **tableaux 1 et 3**), le Directeur Général, ou son délégué, peut être demandé à l'avance par le Résident pour compléter une inspection visuelle de la suite afin de voir l'état de propreté et les réparations à effectuer, s'il y en a lieu. Si le Résident ne demande pas d'inspecter la suite, l'inspection aura lieu après que le Résident a quitté la suite. Dans le cas où le Résident choisirait d'effectuer l'inspection avant de quitter la suite, le Directeur Général, ou son délégué, inspectera la suite et informera le Résident des dommages potentiels et/ou des frais de nettoyage et décrira quelles mesures le Résident peut prendre pour atténuer les frais. Pendant le déménagement, tous les ordures et les effets personnels du Résident doivent être enlevés et la suite doit être nettoyée jusqu'au point qu'elle est restaurée à son état original. Quand le Résident est parti, le Directeur Général, ou son délégué, effectuera une inspection visuelle documentée de la suite. En cas de déficiences, les frais de nettoyage et de restauration de la suite peuvent être déduits du dépôt de sécurité du Résident. Il y a un frais de nettoyage minimum de **25 \$** et des frais de dommages seront facturés en conséquence au coût de la restauration de la suite à son état original. Tout article laissé par le Résident sera immédiatement jeté; la résidence ne sera pas responsable envers le Résident de toute perte de biens qui en résulterait. Comme dans le cas des procédures d'emménagement (**article 3.01**), il faut prendre soin d'éviter d'endommager les planchers, les murs, les portes et les cadres de portes et toute autre partie de la résidence. Le Résident est tenu de payer immédiatement au Directeur Général le coût de tout dommage à la chambre ou à la Résidence résultant de son déménagement.

3.03 Colocataires. Le Résident peut être avisé avant le jour d'emménagement du nom et des coordonnées de son colocataire (et vice versa). Cette divulgation vise à permettre aux colocataires de faire connaissance et de planifier d'apporter des fournitures communes en résidence. Les changements de colocataires peuvent être demandés pour un motif valable à tout moment. La priorité du Directeur Général est d'essayer de régler tout différend entre colocataires. Si un changement de colocataire est nécessaire, les colocataires peuvent être déplacés dans de différentes chambres (selon la disponibilité de chambres en résidence et à la discrétion du Directeur Général), à moins qu'une autre solution soit trouvée entre toutes les parties concernées.

3.04 Réaffectation de la Chambre. Le Directeur Général peut, à son entière discrétion inconditionnelle et avec 48 heures de préavis par écrit, affecter une nouvelle Chambre au Résident. Celui-ci accepte de respecter les modalités d'un tel avis de réaffectation en transférant tous ses effets personnels à

la Chambre indiquée dans l'avis. Les Résidents doivent observer les mesures prises pour réduire la densité sur le campus en raison de la COVID-19 ou autre urgence relative à la santé publique ou la sécurité, y compris, sans s'y limiter, la réinstallation de certains ou de tous les Résidents à un logement de remplacement. La réinstallation dans un nouveau logement ne constitue pas la résiliation du contrat de résidence. Si le Directeur Général est appelé à réinstaller des Résidents pour une période prolongée dans le cadre d'une stratégie de réduction de densité motivée par des préoccupations pour la santé publique, la sécurité ou autre raison, et qu'un logement de remplacement n'est pas disponible, le Directeur Général pourrait, à son entière discrétion inconditionnelle, accorder une indemnité juste et équitable (dont il déterminera le montant) aux étudiants concernés, si cela est approprié et selon l'information accessible au moment, à la satisfaction totale et définitive des obligations du Directeur Général et de l'Établissement en vertu des présentes.

3.05 Livraison et sollicitation. Le Directeur Général peut contrôler l'accès à la résidence pour les livraisons. Le Directeur Général peut permettre un accès raisonnable aux candidats politiques ou à leurs représentants aux fins de sollicitation et de distribution de dépliants.

3.06 Clés perdues et portes verrouillées. Le Résident est responsable du coût de remplacer les clés perdues (p. ex., clé de chambre, clé de boîte aux lettres, etc.) à un coût déterminé par le Directeur Général, jusqu'à **25 \$** par clé. Si le Résident est embarré à l'extérieur de sa chambre, le Résident paiera un frais pour le laisser entrer dans sa chambre à un coût déterminé par le Directeur Général, jusqu'à **5 \$**, ou sera fourni avec une clé temporaire qui sera retournée immédiatement après l'utilisation. Le défaut de retourner une clé temporaire dans le délai imparti entraînera des frais de remplacement jusqu'à **25 \$**.

4. ENTRETIEN ET SERVICES DES INSTALLATIONS DE LA RÉSIDENCE

4.01 Responsabilité pour les dommages. Dans les 24 heures suivant la prise de possession de la chambre allouée au Résident, le Résident doit avertir la réception de la résidence de tous les dommages ou défauts présents dans la chambre et de son mobilier, de ses accessoires et équipements. En tout temps pendant la période, le Résident doit maintenir la chambre et son mobilier, ses accessoires et son équipement aux mêmes normes et conditions qu'au moment où la possession de la chambre est donnée au Résident (ou si le Directeur Général répare tout dommage ou défaut enregistré, selon les mêmes normes et conditions qu'après avoir réparé ce dommage ou défaut), sous réserve de l'usure typique. Le Résident et toute autre personne partageant une suite avec le Résident sont conjointement et individuellement responsables de tout dommage ou défaut dans la suite et ses meubles, accessoires et équipements, autres que les dommages et les lacunes enregistrées à la réception de la résidence. Le Résident doit aviser promptement par écrit le Directeur Général de tout accident, dommage ou mauvais fonctionnement de quelque nature que ce soit de la pièce ou de son ameublement, de ses appareils et de son équipement. Le Résident doit conserver une copie de ces avis.

4.02 Responsabilité du résident. Le Résident est responsable de tout dommage à la structure du bâtiment, aux installations, aux appareils, aux finis, au mobilier et à l'équipement de la chambre du Résident, sauf si ces dommages sont causés par la négligence avérée de l'Établissement ou du Directeur Général. Le Résident est responsable de tout dommage à la structure du bâtiment, aux installations, aux finitions, au mobilier et à l'équipement au-delà des limites de la chambre du Résident si le dommage découle de la négligence ou de l'acte délibéré du Résident. Le Directeur Général et l'Établissement n'assument aucune responsabilité à l'égard des biens personnels perdus, volés ou endommagés pour quelque raison que ce soit. Le Résident est fortement encouragé à souscrire une assurance pour couvrir les obligations susmentionnées. La résidence n'achète pas une telle protection pour les biens personnels. Le Résident doit également prendre des mesures positives pour assurer sa sécurité en verrouillant les portes de la suite et en s'assurant que seules les personnes autorisées entrent dans sa chambre, sa suite ou l'immeuble.

4.03 Dommages aux aires communes. Les résidents sont responsables de prendre toutes les mesures associées à une bonne citoyenneté, y compris de signaler des renseignements sur les dommages et le vandalisme, et les personnes qui auraient causé les dommages. Le Résident peut être tenu financièrement responsable des dommages causés à toute partie de la résidence (aires communes intérieures/extérieures) si le Résident ou l'invité du Résident est directement ou indirectement impliqué dans lesdits dommages. Les aires communes y compris, sans s'y limiter, les couloirs, les salons, les buanderies, les escaliers, l'extérieur des portes de la salle, les stationnements et tout autre espace public de la résidence. Tous les frais pour dommages aux aires communes de la résidence qui ne peuvent être retracés aux personnes directement responsables seront répartis également entre les occupants de l'immeuble, de l'aile, du plancher ou de la section de la résidence jugés justes et appropriés par le Directeur Général.

4.04 Accès à la chambre. Le Directeur Général souscrit au principe selon lequel les résidents ont droit à un droit raisonnable à la vie privée dans les chambres de résidence. Toutefois, le Résident reconnaît que le Directeur Général a le droit, sans préavis et sans la présence du Résident, de faire entrer le personnel autorisé, les services de sécurité de l'établissement, les services d'urgence ou la police dans la chambre à des heures raisonnables, dans les conditions suivantes : (a) fournir les services de réparation et d'entretien décrits à l'article 4.05 de la présente entente; (b) fournir les services d'entretien ménager décrits à l'article 4.06 de la présente entente; (c) assurer la sécurité du Résident et/ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une situation d'urgence s'est produite; (d) assurer l'entretien courant pendant le congé d'hiver; (e) lorsqu'il existe des motifs raisonnables à croire que les conditions de la présente entente et/ou les Normes de la communauté résidentielle décrites à l'article 7.01 ou la loi sont violées. Le personnel autorisé possède un uniforme et une pièce d'identité visibles en tout temps.

4.05 Entretien par le Directeur Général. Tout au long de la durée, le Directeur Général inspectera, entretiendra, réparera et remplacera les éléments de la résidence afin de la maintenir en bon état et en état de réparation, conformément aux normes de santé, de sécurité et d'incendie prescrites par la loi. Cela comprend, sans s'y limiter, l'inspection et la mise à l'essai de l'équipement de sécurité-incendie, des principaux appareils électroménagers, de l'électricité, des appareils sanitaires et de la plomberie.

4.06 Propreté. Pour assurer la propreté, une inspection de la chambre sera effectuée chaque mois. Dans le cas où la chambre est jugée dans un état non hygiénique, le Résident aura une période de 24 heures pour corriger la situation, ou la chambre sera nettoyée, à la discrétion du Directeur Général,

pour un frais minimum de **25 \$**. Le Résident doit, en tout temps pendant la période de l'Entente, garder toutes les parties de la chambre propre, y compris, sans s'y limiter, le sol, les portes, les murs, les plafonds, les appareils électroménagers de la cuisinette, les comptoirs, les armoires, les robinets, les évier, les meubles, la vitre, les cadres de fenêtres et autres meubles.

4.07 Limitation de la responsabilité du Directeur Général. Sauf en cas de négligence grave de leur part, le Directeur Général et l'Établissement ne sont pas responsables envers le Résident pour les pertes ou dommages, quelle qu'en soit la raison, causés au Résident, à ses biens ou aux biens de ses invités en Résidence ou sur les lieux de la Résidence. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces biens pourraient comprendre, mais non de façon limitative, les effets personnels du Résident (y compris son ou ses véhicules et le contenu) et les dommages pourraient être causés, entre autres, par une panne du système de plomberie ou de chauffage ou d'autre installation technique de bâtiment, des défauts à la structure de l'édifice, l'infiltration d'eau ou la fonte de neige, les conditions météorologiques extérieures ou toute autre cause qui échappe au contrôle du Directeur Général et de l'Établissement, et comprennent aussi tout dommage et toute blessure entraîné par les activités de leurs employés, entrepreneurs ou agents. En nouant cette entente et habitant la Résidence, le Résident confirme avoir compris et accepté librement les risques liés à la vie communautaire, y compris, sans s'y limiter, le risque d'exposition éventuelle à une blessure ou un préjudice physique, mental ou émotif, à des maladies transmissibles ou à des virus contagieux. Ainsi, en son nom et au nom de ses successeurs, ayants droit et plus proches parents, le Résident renonce à tout droit de faire une demande ou une réclamation contre le Directeur Général et l'Établissement et leurs agents, entrepreneurs, cadres, dirigeants, administrateurs, gestionnaires, successeurs, cessionnaires, étudiants et employés (et de garantir ces derniers contre toute responsabilité) pour n'importe quel dommage, préjudice physique ou autre, mort, obligation, poursuite, dépense ou perte, peu importe la cause, y compris la négligence, la violation de contrat ou de tout manquement à une obligation d'origine législative ou de diligence (« réclamations », collectivement) qui découle de, ou est lié à, la présente Entente de résidence étudiante et la prestation de service ou d'hébergement, tout en incluant aussi, mais non de façon limitative, l'exposition aux maladies transmissibles et aux virus contagieux. En outre, pendant qu'il habite la communauté résidentielle, le Résident convient de prendre toutes les précautions raisonnables et de suivre les recommandations des autorités de santé publique afin de freiner la propagation de maladies transmissibles. Le non-respect de l'Entente de résidence étudiante, des mesures relatives à de telles maladies transmissibles (y compris la COVID-19, sans s'y limiter) et des directives du personnel en ce qui concerne les règles et mesures liées à de telles maladies transmissibles, pourrait entraîner une action disciplinaire, comme indiquée dans les normes, allant jusqu'au renvoi de la Résidence.

4.08 Chauffage de la chambre. Tout au long de la période de cette entente, le Directeur Général fournira un système de chauffage suffisant pour fournir une température confortable dans la chambre et il fera fonctionner, entretenir et réparer ce système de chauffage. Pendant toute période au cours de laquelle le système de chauffage ne fonctionne pas conformément aux normes susmentionnées, le Directeur Général et l'Établissement déploieront des efforts commercialement raisonnables, après avoir été avisés de l'insuffisance, faire réparer le système et le faire fonctionner dès que possible dans les circonstances. Toutefois, le Directeur Général et l'Établissement ne sont en aucun cas responsables envers le Résident de toute maladie ou de tout malaise consécutif et le Directeur Général et l'Établissement ne sont pas réputés avoir manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente entente, tant qu'il fait des efforts commercialement raisonnables pour faire réparer le système.

4.09 Articles interdits. Seuls les réfrigérateurs fournis avec la chambre doivent être utilisés dans la chambre. Aucun autre article de réfrigération ne doit être apporté dans la chambre. Pour que les appareils soient utilisés dans la résidence, ils doivent porter un numéro de série visible et une étiquette d'identification CSA ou UL. On peut utiliser des fers à repasser, des fours à grille-pain, des cafetières, des bouilloires électriques protégées par un dispositif d'arrêt automatique. Les appareils trouvés dans les pièces qui ne portent pas d'étiquette d'identification CSA ou UL seront enlevés par le Directeur Général aux frais du Résident, sans responsabilité envers le Directeur Général pour la détérioration ou les dommages à l'appareil enlevé. Ce qui suit est interdit : les plaques chauffantes à bobine ouverte, les friteuses, les barbecues d'intérieur, les fondues et similaires; les animaux de compagnie; les chandelles, l'encens, les lampes à lava, les lampes halogènes; les grands instruments de musique ou les dispositifs bruyants tels que les subwoofers et les systèmes de sonorisation; les substances illégales, les accessoires pour l'alcool et les drogues illicites, les contenants de boisson alcoolisée en verre à portion unique (c.-à-d. bouteilles de bière, vins panachés, etc.), les bouteilles de liqueur en verre, ainsi que les grands contenants de source commune (c.-à-d. fûtes « keg », contenants de 60 oz); les armes, les répliques d'armes, ou tout autre appareil conçu (ou pouvant être utilisé) dans le but d'intimider, de menacer, de blesser ou de tuer.

4.10 Services de télévision, de téléphone et d'Internet. Les appels interurbains ne peuvent se faire que par l'utilisation d'une carte de téléphone prépayée ou par des frais portés à un numéro de tierce partie s'ils utilisent un téléphone fourni dans la chambre. Ni l'Établissement ni le Directeur Général ne garantissent la disponibilité du service téléphonique ou des services de télévision par câble. Si le Résident souhaite obtenir un service supplémentaire de câble, de téléphone ou d'Internet au-delà de ce qui est normalement fourni à la résidence, le Résident doit soumettre une demande détaillée au Directeur Général et à l'Établissement et en obtenir l'approbation écrite au préalable. En ce qui concerne les services d'Internet, l'Établissement peut, à sa seule discrétion, autoriser que le service standard fourni ou le service alternatif approuvé et non les deux en même temps (les Résidents devront remplir les formulaires nécessaires de l'Établissement émis par leur service de TI). Il est interdit de couper le câblage, de percer des trous, d'utiliser des routeurs sans fil, des routeurs ou des commutateurs. Tout service ou équipement non autorisé peut être retiré par le Directeur Général, aux frais du Résident, sans préavis ni responsabilité. Tous les Résidents sont assujettis aux politiques actuelles d'inscription et d'utilisation de services de télévision, de téléphone et d'Internet de l'Établissement et/ou du Fournisseur de services.

4.11 Aucun déplacement de meubles fournis. Tous les meubles et équipements fournis avec la chambre doivent demeurer dans la chambre pendant toute la durée de la période. Tous les meubles, s'ils sont réorganisés, doivent être retournés à leur position initiale trouvée au début de la période. Aucun meuble des aires communes ne doit être déplacé dans la chambre.

4.12 Aucun retrait ou remplacement. Le Résident ne peut pas enlever, modifier ou changer les biens fournis dans la chambre fournie en occupation ou à tout autre moment pendant la durée, y compris et sans s'y limiter; le mobilier, les appareils, l'équipement, les téléviseurs, les appareils électroménagers, les écrans de fenêtre, les revêtements de sol et de matelas. Le Résident n'utilise tous ces articles qu'aux fins prévues.

4.13 Aucune rénovation ni installation. Il est interdit de modifier ou de rénover les installations, le mobilier, les appareils ou l'équipement de la résidence fournis dans la chambre. Les serrures fournies par l'Établissement sont les seules serrures à être utilisées pour sécuriser la porte de la chambre. Aucune autre serrure ne peut être installée par le Résident et le Résident ne peut pas changer la clé des serrures qui sont fournies. Toute modification non autorisée des réglages de température ou des réglages du conduit ou du diffuseur dans la chambre, ainsi que toute tentative de modification du système de chauffage de la chambre est interdite. Le Résident ne peut pas installer d'équipement électrique qui surchargerait la capacité d'un circuit. Il est interdit de modifier ou d'altérer les systèmes électriques. Le Résident ne peut pas installer d'ameublement ou d'équipement de quelque nature que ce soit (y compris, sans s'y limiter, des étagères, des luminaires, de l'équipement audiovisuel, des antennes paraboliques et des antennes radio ou de télévision), sans le consentement écrit préalable du Directeur Général. Si un tel ameublement ou équipement est installé sans le consentement du Directeur Général, le Résident le retirera immédiatement après avis du Directeur Général, à défaut de quoi le Directeur Général peut enlever le mobilier ou l'équipement aux frais du Résident sans autre préavis et sans responsabilité envers le Directeur Général ou l'Établissement pour tout dommage au mobilier ou à l'équipement ainsi enlevé. Le Résident est responsable de payer les frais de réparation de tous les dommages causés à la chambre ou à la résidence par l'installation et l'enlèvement de tout mobilier ou équipement installé par le Résident, qu'ils soient installés avec ou sans le consentement du Directeur Général. Le Résident est également responsable des dommages aux biens d'autrui et des blessures ou décès causés par l'installation, l'existence ou le retrait de tout mobilier ou équipement installé par le Résident, qu'il soit installé avec ou sans le consentement du Directeur Général.

4.14 Décorations. La seule façon acceptable de fixer des articles sur les murs est d'utiliser de la gomme adhésive ou des bandes adhésives 3M qui doivent être retirées par le Résident avant de déménager, ou le Résident sera assujéti à des frais de nettoyage. On ne doit pas mettre de crampons, de crochets, de vis, de clous ou de ruban adhésif permanent sur les murs ou sur les boiseries, les plafonds, les meubles, les portes ou les fenêtres ou toutes autres parties de la résidence. Les Résidents ne peuvent pas décorer l'extérieur de la porte de leur chambre que pour des occasions spéciales approuvées par le Directeur Général. Les fils de lumières intérieures ne doivent pas être en contact direct avec des matériaux inflammables et ne doivent pas être laissés allumés pendant que la chambre est sans surveillance.

4.15 Stationnement. Les Résidents doivent stationner leurs véhicules dans des espaces désignés seulement, selon les attributions du Collège Boréal. Le Résident doit apposer au pare-brise de chaque véhicule l'autocollant, l'étiquette ou tout autre distinctif que le Collège Boréal ordonne. Les Résidents qui stationnent des véhicules dans les zones non autorisées sans payer de frais ou sans une entente écrite officielle avec le Collège Boréal peuvent être accusés d'intrusion et, en outre, le véhicule peut être retiré aux frais du Résident sans préavis et sans aucune responsabilité de la part du Collège Boréal pour des dommages de quelque nature que ce soit. Les résidents ne peuvent pas apporter sur la propriété de la résidence aucun véhicule à moteur non autorisé ou non assuré. Si un véhicule devient non assuré ou que son permis expire pendant qu'il est stationné sur la propriété de la résidence, il doit être retiré par le Résident, à défaut de quoi, après avis, le Collège Boréal peut enlever le véhicule aux frais du Résident, sans responsabilité du Collège Boréal pour les dommages de quelque nature que ce soit. Les bicyclettes ne doivent pas être entreposées ou conservées qu'aux endroits désignés par le Directeur Général. Tous les véhicules et bicyclettes et leur contenu, le cas échéant, qui sont amenés sur la propriété de la résidence aux seuls risques du propriétaire.

5. RÔLE DES PERSONNES-RESSOURCES PRINCIPAL ET SECONDAIRE

5.01 Personnes-ressources principale et secondaire. Le Résident, lorsqu'il signe la présente entente, doit désigner une « personne-ressource principale » et une « personne-ressource secondaire » (personnes-ressources). Il est fortement recommandé que ces personnes-ressources soient des parents ou des tuteurs légaux du Résident. La personne-ressource principale est la personne avec qui le Directeur Général communique si des préoccupations ou des problèmes surviennent avec le Résident, comme il est indiqué dans l'article 5.02 ci-dessous. Si la personne-ressource principale n'est pas disponible, on communiquera avec la personne-ressource secondaire.

5.02 Consentement à communiquer avec les personnes-ressources principal et secondaire. Dans la plupart des cas, les résidents seront traités sans référence à leurs parents, tuteurs ou personne-ressource primaire/secondaire (c.-à-d. les situations d'inconduite). Toutefois, le Directeur Général ou l'Établissement peut communiquer avec la personne-ressource principale ou secondaire à tout moment et à toute fin, y compris, sans s'y limiter, pour l'informer (i) de tout accident ou blessure au Résident (ii) de paiements en retard (iii) de la résiliation de la présente entente, et/ou (iv) toute situation dans laquelle le Résident peut se faire du mal à lui-même ou à un autre (v) si le Résident est mis en probation de résidence ou s'il a conclu un contrat de comportement ou une résiliation par le Directeur Général. Le Directeur Général ou l'Établissement peut divulguer les renseignements personnels du Résident dans ces communications, et le Résident consent par les présentes à cette divulgation.

6. ACCÈS À L'INFORMATION

6.01 Liberté de l'information. « Je consens à ce que le Directeur Général et l'Établissement recueillent et divulguent mutuellement des renseignements personnels me concernant : toute inconduite ou allégation d'inconduite de ma part, ou toute inconduite d'autres personnes signalées ou dont j'ai été témoin, aux fins de l'utilisation par le Directeur Général et l'Établissement de ces renseignements personnels pour administrer leurs règles de conduite et procédures disciplinaires respectives. Ces renseignements comprennent, sans s'y limiter, mes notes à l'école, mon statut scolaire, toute allégation d'inconduite de ma part, ma réponse à une telle allégation, la substance et l'état de toute procédure disciplinaire et, le cas échéant, la sanction imposée. Les renseignements personnels comprennent, et ne se limitent pas à l'Établissement confirmant au Directeur Général, mon statut d'étudiant à temps plein, mon statut scolaire, mon statut de prêt fédéral et mon statut de prêt provincial aux fins de l'attribution des chambres. Les renseignements personnels comprennent également, sans s'y limiter, l'accès à mon numéro d'identification officiel du collège et à ma photographie afin de vérifier mon identité pour faciliter les services et les

enquêtes qui sont menées par le gestionnaire ou l'institution. » Aux fins du présent consentement, le Directeur Général et l'Établissement comprennent leurs dirigeants, employés et entrepreneurs en sécurité qui ont un intérêt raisonnable à recevoir les renseignements personnels.

6.02 Renonciation des activités. De façon continue, l'Établissement et/ou le Directeur Général organisent un certain nombre d'activités sociales, sportives et autres pour les résidents de la résidence, tant dans l'immeuble de la résidence que dans d'autres emplacements sur le campus et hors campus (individuellement, une « activité » et collectivement, les « activités »). La participation à des activités peut comporter des risques inhérents. La participation à toutes les activités est entièrement volontaire et le Résident peut choisir de ne pas participer à aucune activité. Le Résident reconnaît expressément que si le Résident choisit de participer à une activité (i) le Résident est averti que la participation à l'activité peut comporter certains risques inhérents, y compris, sans s'y limiter, les risques de blessures corporelles, (ii) le Résident a volontairement choisi de participer à l'activité malgré ces risques. Le Résident reconnaît et assume tous les risques de blessures corporelles et tous les autres dangers (i) découlant de la participation à une activité ou y étant liés de quelque façon que ce soit, (ii) découlant de quelque cause que ce soit (y compris les risques inhérents à l'activité et à la négligence) et (iii) si elle a lieu avant, pendant ou après l'activité et si le Résident convient que l'Établissement et le Directeur Général et chacun de leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et mandataires respectifs (le cas échéant) sont expressément libérés et libérés à jamais par le Résident de toutes les créances de quelque nature ou nature que ce soit (i) découlant de la participation du Résident à une activité ou se rapportant à celle-ci, (ii) découlant ou résultant de quelque cause que ce soit (y compris les risques inhérents à l'activité et la négligence) et (iii) s'il y a lieu avant, pendant ou après l'activité.

6.03 Renonciation relative à la photographie. Le Résident autorise l'Établissement et/ou le Directeur Général à utiliser des photographies ou des bandes vidéo prises du Résident à l'intérieur ou à l'extérieur de la Résidence pour (i) des publicités, des publipostages, des brochures, des bulletins d'information et des magazines relatifs à l'Établissement, le Directeur Général ou la résidence, (ii) dans les versions électroniques des mêmes publications ou sur des sites Web ou d'autres formes ou supports électroniques se rapportant à l'Établissement, au Directeur Général ou à la résidence et (iii) sur des panneaux d'affichage à l'intérieur de la résidence ou de l'Établissement, tous sans notification. Le Résident renonce à tout droit d'inspecter ou d'approuver toute photographie ou bande vidéo terminée ou toute matière électronique qui peut être utilisée en conjonction avec une photographie ou une bande vidéo maintenant ou à l'avenir et renonce à tout droit à des redevances ou à toute autre indemnisation découlant de la l'utilisation d'une telle photographie, bande vidéo ou matériel électronique.

7. RÈGLEMENTS

7.01 Normes de la communauté résidentielle. Les Normes de la communauté résidentielle (normes) font partie de la présente entente. Elles décrivent en détail les droits, les responsabilités et les privilèges des résidents ainsi que le processus de conduite en matière de résidence. Chaque Résident est responsable de la lecture, de la compréhension et du respect des conditions énoncées dans les normes. Le Directeur Général et l'Établissement peuvent modifier les modalités des normes de temps à autre et peuvent afficher les modifications à la résidence. Le non-respect des normes peut entraîner l'expulsion de la résidence et la résiliation de la présente convention conformément aux violations et aux sanctions énoncées dans les normes conformément à l'article 8.01 d). Les normes sont accessibles en ligne à l'adresse <https://collegeboreal.ca/vie-etudiante/la-residence-boreal/>.

7.02 Règlements de l'établissement. Les résidents sont également responsables de lire, de comprendre et de respecter les politiques et procédures académiques et non académiques établies par l'Établissement, y compris le Code de conduite et ses sanctions.

8. ANNULATION ET RÉSILIATION

8.01 Résiliation par le Directeur Général. Le Directeur Général peut résilier la présente entente si : (a) le Résident omet de s'enregistrer dans la chambre qui lui est assignée dans les cinq (5) jours suivant le premier jour de la période; (b) le Résident abandonne sa chambre comme il est précisé à l'article 8.03 de la présente entente; (c) le Résident décide de ne pas accepter la chambre qui lui a été assignée ou toute autre chambre qui lui a été assignée dans le cadre de la présente entente; ou (d) le Résident viole les modalités de la présente entente, y compris les violations des Normes de la communauté résidentielle ou des règlements de l'Établissement. Un avis écrit de résiliation sera remis au Résident et, au besoin, le Directeur Général peut informer la personne-ressource principale ou secondaire par téléphone ou par courriel de la résiliation de la résidence du Résident. Si le Résident n'est pas disponible pour recevoir l'avis en personne, alors la remise de l'avis de résiliation à la chambre du Résident est considérée comme un service et une livraison appropriée. Le Résident aura le droit à 24 heures à compter de la date et de l'heure de la remise de l'avis de résiliation pour libérer complètement et retirer tous ses effets personnels de la résidence.

8.02 Annulation ou résiliation par le résident. Les annulations ont lieu avant que le Résident occupe la chambre. Si le Résident souhaite annuler la présente entente ou sa demande de résidence, le Résident doit informer le Directeur Général par écrit au moyen du formulaire d'annulation de résidence en ligne avant d'occuper la chambre. Les résiliations ont lieu après que le Résident a occupé la chambre. Si le Résident souhaite se retirer de la résidence, le Résident doit remplir un formulaire de résiliation de la résidence et le retourner à la réception dans les cinq jours ouvrables suivant la date de départ prévue. Veuillez noter que la résidence fonctionne indépendamment de l'Établissement et que si le Résident annule sa demande ou son inscription à l'Établissement, il devra également annuler sa demande de résidence. Les remboursements seront émis par le Directeur Général, tel que décrit à l'article 8.06.

8.03 Abandon. Si le Résident quitte sa chambre pour une période de plus de 15 jours avant la fin de la période de cette entente sans l'accord préalable du Directeur Général, la chambre sera réputée abandonnée par le Résident. Dans ce cas, le Directeur Général peut (i) reprendre possession de la chambre sans engager de la responsabilité envers le Directeur Général et (ii) conclure une entente d'occupation de la chambre avec un tiers.

8.04 Procédures de résiliation. À la résiliation des privilèges de la présente entente, le Résident libérera sa chambre dans le délai imparti et remettra au Directeur Général la possession vacante de la chambre ainsi que tous les meubles, accessoires, appareils électroménagers et téléphones de la résidence, et les meubles et les appareils doivent être en bon état, sauf usure raisonnable. Le Résident suivra les procédures de déménagement décrites à l'**article 3.02** de la présente entente et toutes les directives supplémentaires communiquées par le Directeur Général.

8.05 Défaut de quitter les lieux. Si le Résident ne quitte pas la résidence à l'expiration ou à la résiliation anticipée de la présente entente, (i) le Résident est responsable de toute perte financière subie par l'Établissement ou le Directeur Général, et (ii) le Directeur Général peut retirer les biens du Résident de la chambre (que le Résident soit présent ou non à ce moment-là) et entreposer les biens temporairement à un endroit dans la résidence au choix du Directeur Général, aux frais du Résident, sans préavis au Résident et sans responsabilité envers le Directeur Général pour tout dommage ou perte aux biens du Résident.

8.06 Procédures de remboursement. À la résiliation de la présente entente ou de la demande de résidence du Résident, tel qu'il est précisé à l'**article 8.02**, le Résident peut avoir droit à un remboursement partiel des frais de résidence, sans intérêt, dans les huit (8) semaines suivant le déménagement du Résident ou l'annulation de sa demande de résidence. Le remboursement prendra la forme d'un chèque au nom du Résident seulement posté à l'adresse permanente du Résident figurant dans son dossier. Si un Résident exige qu'un chèque soit émis de nouveau parce que le Résident n'a pas fourni une adresse à jour avant de quitter la résidence ou d'annuler sa demande de résidence, des frais de 50 \$ peuvent être appliqués. Les remboursements sont émis en fonction des éléments suivants :

8.06 (A) Demandes et ententes pour l'année scolaire (voir le tableau 5)

- I. Si la demande d'annulation écrite du Résident est reçue par le Directeur Général de la résidence au plus tard le **15 juin (date limite 1)**, que le Résident ait été accepté ou non dans la résidence, le Résident recevra un remboursement complet des frais de résidence payés à ce jour.
- II. Si le Résident figure sur la liste d'attente pour la résidence et que le Directeur Général de la résidence reçoit une demande d'annulation écrite avant que le Résident soit accepté à la résidence, les frais de résidence payés lui seront remboursés.
- III. Si le Résident a été accepté à la résidence et que le Directeur Général de la résidence reçoit la demande d'annulation écrite du Résident après le **15 juin (date limite 1)**, mais au plus tard le **1er août (date limite 2)**, le dépôt de sécurité sera confisqué.
- IV. Si le Résident figure sur la liste d'attente et une chambre devient disponible après le **15 juin (date limite 1)**, le Résident sera offert une place en résidence et sera demandé de confirmer l'acceptation dans les 24 heures. Après confirmation à la résidence, toutes les politiques d'annulation et les échéances de paiement sont en vigueur.
- V. Si le Résident a été accepté à la résidence et que le Directeur Général de la résidence reçoit la demande d'annulation écrite du Résident après le **1er août (date limite 2)**, mais au plus tard le **jour d'emménagement (date limite 3)**, des frais d'annulation équivalant à **quarante-cinq (45) jours d'hébergement** lui seront facturés.
- VI. Si le Directeur Général de la résidence reçoit la demande d'annulation écrite du Résident après le **jour d'emménagement (date limite 3)**, mais au plus tard le **15 novembre (date limite 4)**, le Résident sera facturé pour chaque jour que le Résident a occupé une chambre en résidence ainsi que des frais d'annulation équivalant à **soixante (60) jours d'hébergement**. Le Résident doit compléter toutes les procédures de déménagement décrites à l'**article 3.02** avant que les frais d'annulation et le remboursement soient calculés et émis.
- VII. Si le Directeur Général de la résidence reçoit la demande d'annulation écrite du Résident **après le 15 novembre (date limite 5)**, le Résident sera facturé pour chaque jour que le Résident a occupé une chambre en résidence ainsi que des frais d'annulation équivalant à **quatre-vingt-dix (90) jours d'hébergement**. Le Résident doit compléter toutes les procédures de déménagement décrites à l'**article 3.02** avant que les frais d'annulation et le remboursement soient calculés et émis.

8.06 (B) Demandes et ententes pour les semestres d'hiver et d'été (voir le tableau 5)

- I. Si la demande d'annulation écrite du Résident est reçue par le Directeur Général de la résidence au plus tard à la **date limite 1**, que le Résident ait été accepté dans la résidence ou non, le Résident recevra un remboursement complet des frais de résidence payés à ce jour.
- II. Si le Résident figure sur la liste d'attente pour la résidence et que le Directeur Général de la résidence reçoit une demande d'annulation écrite avant que le Résident soit accepté à la résidence, les frais de résidence payés lui seront remboursés.
- III. Si le Résident figure sur la liste d'attente et une place devient disponible après la **date limite 1**, le Résident sera offert une place en résidence et sera demandé de confirmer l'acceptation dans les 24 heures. Après confirmation à la résidence, toutes les politiques d'annulation et les échéances de paiement sont en vigueur.
- IV. Si le Résident a été accepté à la résidence et que le Directeur Général de la résidence reçoit la demande d'annulation écrite du Résident après la **date limite 1** mais au plus tard le **jour d'emménagement (date limite 2)**, des frais d'annulation équivalant à **quarante-cinq (45) jours d'hébergement** lui seront facturés.
- V. Si le Directeur Général de la résidence reçoit la demande d'annulation écrite du Résident après le **jour d'emménagement (date limite 3)**, le Résident sera facturé pour chaque jour que le Résident a occupé une chambre en résidence ainsi que des frais d'annulation équivalant à **soixante (60) jours d'hébergement**. Le Résident doit compléter toutes les procédures de déménagement décrites à l'**article 3.02** avant que les frais d'annulation et le remboursement soient calculés et émis.

TABLEAU 5 : Remboursements, frais d'annulation et dates limites

Ceux qui font des demandes tardives seront assujettis aux mêmes dates limites d'annulations indiquées ci-dessous. La date d'annulation est la date à laquelle l'étudiant déménage de la résidence.

Périodes		Date limite 1	Date limite 2	Date limite 3	Date limite 4	Date limite 5
Demandes et ententes pour le semestre d'été	Date	Au plus tard le 15 ^{er} avril	Après le 15 ^{er} avril Au plus tard le jour d'emménagement	Après le jour d'emménagement		
	Frais	Remboursement du dépôt de sécurité et des frais de résidence	Frais d'annulation équivalant à quarante-cinq (45) jours d'hébergement, le reste du dépôt de sécurité et des frais de résidence remboursée	Chaque jour d'hébergement en résidence facturé ainsi que des frais d'annulation équivalant à soixante (60) jours d'hébergement, le reste du dépôt de sécurité et des frais de résidence remboursée		
Demandes et ententes pour l'année scolaire	Date	Au plus tard le 15 juin	Après le 15 juin Au plus tard le 1 ^{er} août	Après le 1 ^{er} août Au plus tard le jour d'emménagement	Après le jour d'emménagement Au plus tard le 15 novembre	Après 15 novembre
	Frais	Remboursement du dépôt de sécurité et des frais de résidence	Dépôt de sécurité confisqué, le reste des frais de résidence remboursée	Frais d'annulation équivalant à quarante-cinq (45) jours d'hébergement, le reste du dépôt de sécurité et des frais de résidence remboursée	Chaque jour d'hébergement en résidence facturé ainsi que des frais d'annulation équivalant à soixante (60) jours d'hébergement, le reste du dépôt de sécurité et des frais de résidence remboursée	Chaque jour d'hébergement en résidence facturé ainsi que des frais d'annulation équivalant à quatre-vingt-dix (90) jours d'hébergement, le reste du dépôt de sécurité et des frais de résidence remboursée
Demandes et ententes pour le semestre d'hiver	Date	Au plus tard le 1 ^{er} décembre	Après le 1 ^{er} décembre et au plus tard le jour d'emménagement	Après le jour d'emménagement		
	Frais	Remboursement du dépôt de sécurité et des frais de résidence	Frais d'annulation équivalant à quarante-cinq (45) jours d'hébergement, le reste du dépôt de sécurité et des frais de résidence remboursée	Chaque jour d'hébergement en résidence facturé ainsi que des frais d'annulation équivalant à soixante (60) jours d'hébergement, le reste du dépôt de sécurité et des frais de résidence remboursée		

8.07 Paiement après avis de résiliation. L'acceptation par le Directeur Général de tout paiement d'arriérés ou de tout autre paiement pour l'utilisation ou l'occupation de la chambre, après la remise d'un avis de résiliation de la présente entente au Résident, ne constitue pas une renonciation à un avis de résiliation ni le rétablissement de la présente entente.

8.08 Effet obligatoire. Chaque mention dans la présente entente au Directeur Général, à l'Établissement et au Résident comprend leurs héritiers respectifs, les fiduciaires de la succession, les représentants légaux, les successeurs et les ayants droit, selon le cas.